CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 227.037 du 3 avril 2014

A. 207.646/XI-19.465

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me I. CAUDRON, avocat,
avenue de la Chasse 219
1040 Bruxelles,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XIe CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 9 janvier 2013 XXX de nationalité XXX, demande la cassation de l'arrêt n° 93.247 (dans l'affaire 105.021/V) prononcé à son égard le 11 décembre 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance n° XXX du 24 janvier 2013 a déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. l'auditeur au Conseil d'Etat G. SCOHY a rédigé un rapport, sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Ce rapport a été notifié aux parties. Par une lettre du 26 décembre 2013 le demandeur en cassation a demandé à être entendu.

Une ordonnance du 7 février 2014, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^{e} chambre du 13 mars 2014 à 14 heures.

M. le président de chambre Ph. QUERTAINMONT a fait rapport.

Me I. CAUDRON, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme A. BAFOLO, attaché, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. l'auditeur G. SCOHY a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

En application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'Etat statue au vu du mémoire de synthèse que constitue le mémoire en réplique.

III. EXPOSE DES FAITS DE LA CAUSE

A la date du 14 mars 2012, le requérant, de nationalité XXX et arrivé sur le territoire le 27 février précédent, avait introduit une demande d'asile en Belgique. Le 17 juillet suivant, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

Par un arrêt du 11 décembre 2012, qui constitue la décision attaquée dans le présent recours en cassation, le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours du requérant et ne lui a pas reconnu la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Le requérant a ensuite introduit le 28 janvier 2013 une seconde demande d'asile, laquelle a également donné lieu à une décision négative des autorités belges.

IV. LES MOYENS DE DROIT

1. Dans son recours en cassation le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 149 de la Constitution, des articles 48/3, 57/7 bis et 39/65 de la loi du 15 décembre1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, des principes généraux du contradictoire et des droits de la défense, de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 1320 du Code civil.

1.1. Dans une première branche, le requérant expose que si la crédibilité de son récit a été mise en cause par le CGRA en raison de supposées imprécisions et de son attitude, il avait dans son recours introduit auprès du Conseil du contentieux des étrangers examiné point par point les reproches formulés à son encontre et avait démontré que ces reproches ne tenaient pas et procédaient de l'erreur d'appréciation. Le requérant expose en détails ces différents reproches, spécialement en ce qui concerne le fait de ne pas savoir avec certitude la raison pour laquelle les autorités s'en sont prises à lui, le fait de ne pas connaître le nom de la personne qui le remplace, ou encore d'ignorer où se trouve sa femme. Il s'étend également sur son attitude face à la crainte de ses autorités.

Le requérant fait ensuite grief au Conseil du contentieux des étrangers de rejeter ces arguments par une formule stéréotypée sans autre explication, et cite à cet égard les points 5.3 et 5.4 de l'arrêt attaqué. Il soutient que même si le Conseil du contentieux peut faire siens les motifs de la décision du Commissaire général, « il lui appartient, à tout le moins, de permettre au justiciable de comprendre les raisons pour lesquelles les arguments évoqués sont rejetés ».

Le requérant estime aussi que les explications fournies dans sa requête permettent d'apprécier si ses déclarations revêtent une consistance et une cohérence suffisante, d'autant plus que, selon lui, il ressortait clairement de l'argumentation développée dans sa requête que la plupart des reproches du Commissaire général n'étaient nullement établis par les pièces du dossier.

Enfin le requérant souligne qu'il n'a pas manqué d'expliquer que si les autorités s'en étaient prises à lui c'est en raison de sa neutralité politique, et il précise que dès la mise en place du gouvernement, les personnes n'appartement pas au XXX ont été successivement éliminées.

1.2. Dans une deuxième branche de son moyen le requérant rappelle à nouveau les arguments qu'il avait fait valoir dans son recours, en soulignant qu'il liait sa demande

d'asile aux éléments suivants : le harcèlement répété dont il a été victime depuis 2006, le licenciement abusif, l'absence de protection de ses autorités face à ces faits, les violences dont ont été victimes sa femme et sa fille, les recherches menées à son encontre. Il fait ensuite valoir que certains faits ont été considérés comme établis par le Commissaire général et partant par le Conseil du contentieux des étrangers, qui fait siens les motifs de la décision initiale attaquée.

Il soutient ensuite que dans son mémoire en réponse, la partie adverse tente de pallier les carences de la motivation de sa décision, et donc de celle du Conseil du contentieux des étrangers qui se contente de s'en référer sans autre explication.

Le requérant fait encore valoir qu'il avait sollicité l'application de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, et il estime que le Conseil du contentieux des étrangers passe ces arguments complètement sous silence et lui reproche de ne pas avoir évoqué la question de l'accumulation de mesures discriminatoires à son égard et la gravité de celles-ci.

Enfin le requérant soutient que l'arrêt attaqué viole l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : il se réfère à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme Taxquet c. Belgique du 16 novembre 2010 au terme duquel « le fait qu'une juridiction n'ait pas égard à des arguments portant sur un point essentiel et porteur de conséquences aussi sévères devait passer pour incompatible avec le respect du contradictoire qui est au cœur de la notion de procès équitable ».

2. Un deuxième moyen de cassation est pris de la violation de la foi due aux actes et de l'article 1320 du Code civil.

Le requérant expose que la décision du Commissaire général lui reprochait de ne pas avoir fourni certaines informations lors de son audition, alors qu'il a démontré en termes de requête que ces informations avaient été fournies lors de son audition.

Le requérant en déduit que le Conseil du contentieux a violé la foi due aux notes d'audition en affirmant que « la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif qui relève que le requérant n'a fourni aucune information relative à la personne qui le remplace ... ».

Le requérant ajoute qu'il en va de même lorsque le Conseil estime que « la partie requérante n'avance dans sa requête aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits

tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil ».

V. EXAMEN

1. Premier moyen

1.1. Dans les deux branches du moyen, qui se recoupent largement, le requérant fait en substance grief au Conseil du contentieux des étrangers d'avoir rejeté ses arguments sans autre explication, de s'être borné à faire siens les motifs de la décision du CGRA, et de ne pas lui avoir permis de comprendre les raisons pour lesquelles ses arguments n'ont pas été retenus. Il en déduit que le juge administratif n'a pas satisfait à son obligation de motivation.

En réalité, la lecture de l'arrêt attaqué montre que le Conseil du contentieux des étrangers ne s'est pas borné à se référer à la décision de refus du Commissaire général mais s'en est approprié les différents motifs, après lecture du dossier administratif et constatation qu' « en l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie et est pertinente, à l'exception du motif qui relève que le requérant n'a fourni aucune information relative à la personne qui le remplace » et que « la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays ».

En s'appropriant ainsi certains des motifs sur lesquels se fondait la décision du Commissaire général attaquée devant lui, le Conseil du contentieux des étrangers ne méconnaît pas sa compétence de juge de pleine juridiction.

En outre, l'arrêt attaqué relève expressément, quant aux arguments présentés par le requérant, que « la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil » et que « la requête introductive d'instance tente, sans succès, de pallier les nombreuses invraisemblances du récit du requérant ». Il s'ensuit que le juge du fond a répondu de manière compréhensible et cohérente au moyen du requérant soulevé devant lui, sans qu'il ne lui soit imposé de répondre à chaque détail du moyen sauf à exiger de lui qu'il fournisse les motifs de ses motifs.

En tout état de cause, le moyen de cassation, qui critique d'ailleurs davantage la pertinence de la motivation de la décision de la « partie adverse » que l'arrêt du Conseil du contentieux, est irrecevable en tant qu'il invite le Conseil d'Etat, saisi en matière de cassation administrative, à porter des appréciations de fait sur les éléments retenus par le Conseil du contentieux pour conclure que la demande d'asile du requérant n'est pas fondée. Il ressort à cet égard à l'évidence de l'examen de la requête que le requérant fonde son désaccord avec l'arrêt attaqué sur sa propre interprétation des éléments allégués à l'appui de sa demande d'asile, spécialement en ce qui concerne sa neutralité politique et les craintes à l'égard de ses autorités.

1.2. Le moyen est par ailleurs irrecevable en tant qu'il est pris de la violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Cette disposition ne s'applique en effet qu'aux jugements des contestations sur des droits et obligations de caractère civil et de toute accusation en matière pénale, en sorte qu'une contestation relative à une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire n'y est pas soumise.

1.3. Enfin, dès le moment où les actes graves dont le requérant soutenait avoir été victime reposaient sur ses seules allégations et n'ont à aucun moment été considérés comme établis, que ce soit par le Commissaire général ou par le Conseil du contentieux des étrangers, il n'y avait pas lieu à application de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, ce que constate régulièrement le point 5.4 de l'arrêt attaqué.

1.4. Il découle de ce qui précède que le premier moyen de cassation ne peut être jugé fondé.

2. Deuxième moyen

La première critique du requérant se rapporte au motif de la décision du Commissaire général relatif aux imprécisions concernant la personne qui a remplacé le requérant à son poste. A cet égard, il ressort de l'arrêt attaqué que le Conseil du contentieux des étrangers a répondu à l'argument du requérant en constatant qu' « il ressort des propos tenus par le requérant devant le Commissariat général (dossier administratif, pièce 4 a, p. 8), qu'il a été capable de donner certaines informations sur son remplaçant ».

Il s'ensuit que le grief du requérant, qui soutient que le Conseil du contentieux aurait violé la foi due aux notes d'audition, alors que l'arrêt juge par ailleurs non pertinent ce motif de la décision du Commissaire général, manque en fait.

Quant au motif relatif aux imprécisions concernant la localisation de l'épouse du requérant, le Commissaire général et à sa suite le Conseil du contentieux ont pu valablement constater l'indigence des propos du requérant quant au lieu où se situait sa femme, question qui relève du pouvoir d'appréciation du juge du fond, sans que soit pour autant donnée aux notes d'audition une interprétation incompatible avec leurs termes.

Enfin, en ce qui concerne le grief pris de la violation de la foi due au recours du requérant, le juge du fond n'a pu en donner une interprétation incompatible avec ses termes dès lors que la question fondamentale qui se posait à lui était celle d'être précisément convaincu par le recours, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, ainsi qu'il ressort de l'examen du premier moyen.

Le deuxième moyen de cassation n'est dès lors pas fondé.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE,

Article 1er.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI[e] chambre, le trois avril deux mille quatorze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme D. DÉOM,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'Etat,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

S. DJERBOU Ph. QUERTAINMONT